



Fondation collective LPP Swiss Life, Zurich
(fondation)

Dispositions d'organisation

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021

En vertu de l'art. 5 al. 2 de l'acte constitutif de la Fondation collective LPP Swiss Life, le conseil de fondation édicte les présentes dispositions d'organisation.

Art. 1 Conseil de fondation

- 1- Conformément à l'art. 6 de l'acte de fondation, le conseil de fondation est composé de huit membres au minimum. Il comprend un nombre de représentants des salariés égal à celui des représentants des employeurs. Les représentants de Swiss Life SA (fondatrice) prennent part aux séances du conseil de fondation à titre consultatif.
- 2- La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin, quatre ans après. Les mandats prennent fin en cas de départ du conseil de fondation, de dissolution du contrat d'affiliation de l'employeur avec la fondation ou de résiliation de l'assurance du membre du conseil de fondation auprès de la fondation. Dans ce cas, le membre suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix prend la succession pour le reste du mandat. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus.
- 3- Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein un président pour la durée de la période administrative, choisi alternativement parmi les représentants des employeurs et des salariés.
- 4- Le conseil de fondation assume la direction générale de la fondation, accomplit les tâches juridiques et détermine les objectifs et principes stratégiques de la fondation ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de la fondation, assure sa stabilité financière et surveille la gérance.
Le conseil de fondation assume notamment les tâches suivantes:
 - a) Il surveille les affaires de la fondation que la Fondatrice gère à sa demande et suivant ses instructions.
 - b) Il approuve les comptes annuels de la fondation.
 - c) Il désigne l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 5- Une séance du conseil de fondation est convoquée au moins une fois par an par le président ou la présidente, et lorsque la convocation est demandée par la majorité des membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation délibère valablement pour autant que la majorité de ses membres participe à la séance.
- 6- Les séances peuvent être organisées sous la forme d'une rencontre en personne, de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences. La décision quant au mode d'organisation d'une séance incombe au président. En cas de séance sous forme de rencontre en personne, le président peut autoriser un ou plusieurs membres à participer au moyen de systèmes de téléconférence ou de visioconférence.
- 7- Les décisions sont prises à la majorité simple sous réserve de la disposition suivante: les décisions concernant les modifications de l'acte de fondation ou des dispositions d'organisation exigent une majorité au deux tiers des membres du conseil de fondation.
En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
Les délibérations et les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.
- 8- Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par correspondance. Une décision est prise par voie de circulaire si la majorité de tous les membres du conseil de fondation approuve ce mode de prise de décision. Les dispositions du quorum doivent aussi être respectées pour les dispositions prises par voie de circulaire.

La fondation est obligée par la signature à deux du président et d'autres membres du conseil de fondation désignés par cet organe. Le conseil de fondation peut autoriser la Fondatrice à conférer à d'autres personnes la signature collective pour gérer les affaires courantes de la fondation.

Art. 2 Commissions de gestion

- 1- Selon l'art. 7 de l'acte de fondation, tout employeur affilié à la fondation est tenu de constituer une commission de gestion. Les salariés et l'employeur y ont le même nombre de représentants. La commission de gestion doit être organisée dans tous les cas conformément à l'art. 51 LPP.
- 2- Conformément à l'acte de fondation, les commissions de gestion répondent du bon fonctionnement des œuvres de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation. Elles assument notamment les tâches suivantes:
 - a) gestion des différentes œuvres de prévoyance
 - b) application du règlement de prévoyance et choix du plan de prévoyance,
 - c) information des personnes assurées,
 - d) contrôle du paiement des primes par les employeurs (cotisations du salarié et de l'employeur)
 - e) élection des membres du conseil de fondation selon le règlement de élections.

Les commissions de gestion représentent les intérêts de leurs œuvres de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

Art. 3 Examen

- 1- L'Organe de révision est désigné par le conseil de fondation pour une durée d'un an. Il vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fondation, et présente au conseil de fondation un rapport écrit sur le résultat de son examen.
- 2- L'expert en matière de prévoyance professionnelle est mandaté par le conseil de fondation. Il présente à ce dernier un rapport écrit sur le résultat de son examen.

Art. 4 Gestion des affaires

- 1- Les affaires de la fondation, sont gérées par la Fondatrice, à la demande et suivant les instructions du conseil de fondation.
- 2- L'année comptable de la fondation coïncide avec l'année civile.

Art. 5 Modifications

Le conseil de fondation peut en tout temps modifier ou compléter les présentes dispositions d'organisation en conformité avec l'art. 5 al. 2 de l'acte de fondation.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent document entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et remplace celui du 7 mai 2014.

* * *